

Numéro du rôle : 7035
Arrêt n° 155/2019 du 24 octobre 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 34, 36 et 37bis, §§ 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail », posées par le Tribunal du travail de Gand, division Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 octobre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 octobre 2018, le Tribunal du travail de Gand, division Bruges, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Dans l'hypothèse où l'article 37bis, § 1er, de la loi sur les accidents du travail est applicable, selon une lecture littérale, au cas où un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel est également engagé dans les liens d'un autre contrat de travail, à temps plein, l'article 37bis, § 1er, de la loi sur les accidents du travail, lu en combinaison avec l'article 37bis, § 2, de la loi sur les accidents du travail, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination, inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une même catégorie de personnes, à savoir les travailleurs à temps partiel qui sont victimes d'un accident du travail, est, sans justification raisonnable, traitée différemment selon que l'emploi contractuel à temps partiel de ces travailleurs est combiné avec un emploi contractuel à temps plein ou avec un ou plusieurs emplois contractuels à temps partiel, étant donné que, dans la première hypothèse (combinaison d'un emploi contractuel à temps partiel et d'un emploi contractuel à temps plein), la période d'incapacité temporaire de travail (visée à l'article 37bis, § 1er) est uniquement compensée par des indemnités calculées en fonction de la rémunération de base qui est fixée *exclusivement* en fonction de la rémunération du contrat de travail à temps partiel, entraînant une 'réparation insuffisante', alors que, dans la seconde hypothèse (combinaison d'un emploi contractuel à temps partiel avec des emplois contractuels à temps partiel), la période d'incapacité temporaire de travail est compensée (en vertu de l'article 37bis, § 2) par des indemnités calculées en fonction d'une rémunération de base fixée en tenant compte des rémunérations qui sont dues aux termes de *tous* les contrats de travail à temps partiel, ce qui a pour effet de tempérer partiellement une 'réparation insuffisante' ?

2. L'article 34, *juncto* les articles 36 et 37bis, §§ 1er et 2, de la loi sur les accidents du travail, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination, inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une même catégorie de personnes, à savoir les travailleurs qui cumulent un emploi contractuel à temps partiel et un emploi contractuel à temps plein et qui sont victimes d'un accident du travail, est, sans justification raisonnable, traitée différemment selon que l'accident du travail a lieu au cours de l'exécution du contrat à temps plein ou du contrat à temps partiel, étant donné que, dans la première hypothèse (accident du travail au cours de l'exécution du contrat à temps plein), la période d'incapacité temporaire de travail est compensée par des indemnités calculées sur la base de la rémunération (à temps plein) à laquelle le travailleur a droit, le cas échéant, complétée par une rémunération hypothétique (articles 34 à 36 de la loi sur les accidents du travail), alors que, dans la seconde hypothèse (accident du travail au cours de l'exécution du contrat à temps partiel), la période d'incapacité temporaire de travail est uniquement compensée, soit par des indemnités qui sont calculées (en vertu de l'article 37bis, § 1er) en fonction de la rémunération de base qui est *exclusivement* fixée en tenant compte de la rémunération du contrat de travail à temps partiel, impliquant une 'réparation insuffisante', soit par des indemnités qui sont calculées (en vertu de l'article 37bis, § 2) en fonction d'une rémunération de base qui est fixée en tenant compte des rémunérations qui sont dues aux termes de *tous* les contrats de travail à temps partiel, tempérant ainsi partiellement une 'réparation insuffisante' ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la « Caisse d'Assurance Accidents du Travail - Securex », assistée et représentée par Me C. Bulteel et Me C. Persyn, avocats au barreau de Flandre occidentale;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers, Me C. Pouppez et Me C. Poulussen, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D.H. effectue des prestations de travail non seulement dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein pour la SA « OVA », mais aussi dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel pour la SPRL « Devooght Logistics » à raison de 8 heures par semaine. Alors qu'il exécute son contrat de travail à temps partiel, D.H. est victime d'un accident du travail. La « Caisse d'Assurance Accidents du Travail - Securex » (ci-après : Securex), assureur-loi de la SPRL « Devooght Logistics », reconnaît, d'une part, l'accident du travail et, d'autre part, le fait que, par suite de cet accident, D.H. peut prétendre à des indemnités pour incapacité temporaire de travail.

Le litige dont le Tribunal du travail de Gand est saisi concerne le calcul de la rémunération de base qui doit être prise en compte pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, dans le cas spécifique où la victime cumule un emploi contractuel à temps plein avec un autre emploi contractuel à temps partiel et où l'accident du travail se produit pendant l'exécution du contrat de travail à temps partiel. L'« Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes », qui est la mutualité de D.H. et de la partie demanderesse devant le juge *a quo*, demande que la rémunération de base soit calculée conformément l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » (ci-après : la loi du 10 avril 1971). Cette disposition contient la règle générale applicable pour le calcul de la rémunération de base dans le cas d'une période de référence incomplète. Securex estime en revanche que c'est l'article 37bis, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 qui est applicable. Conformément à cette disposition, la rémunération de base devrait être fixée exclusivement en fonction de la rémunération due en vertu du contrat de travail à temps partiel qui lie D.H. à la SPRL « Devooght Logistics ».

Dans l'hypothèse où, sur la base d'une lecture littérale et conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2013 (S.11.0153.N), l'article 37bis, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 serait applicable à l'affaire présentement examinée, le Tribunal du travail s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition semble affecter à l'objectif que le législateur poursuivait en adoptant le régime d'indemnisation contenu dans la loi du 10 avril 1971, qui était d'éviter une perte de rémunération ou une « réparation insuffisante », étant entendu que le législateur voulait tout autant éviter une « réparation excessive ».

C'est dans ces circonstances que le juge *a quo* a décidé de poser les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Securex fait valoir qu'il ne peut y avoir de discussion quant à l'application de l'article 37bis, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 à l'affaire soumise au juge *a quo*. Cette affaire concerne un travailleur qui combine un emploi à temps partiel avec un emploi à temps plein et qui est victime d'un accident du travail pendant l'exécution de l'emploi à temps partiel. Dès lors que les articles 34 et 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 concernent l'emploi à temps plein, seul l'article 37bis de la même loi est pertinent en l'espèce. En vertu de cette disposition, il faut exclusivement tenir compte, pour le calcul de la rémunération de base, du salaire dû sur la base de l'emploi à temps partiel. La rémunération de base ne doit donc pas être complétée jusqu'à concurrence d'un salaire à temps plein.

Cette lecture de l'article 37bis de la loi du 10 avril 1971 trouverait appui dans un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2013. Par cet arrêt, la Cour de cassation a rejeté le point de vue précédemment adopté par la jurisprudence et la doctrine selon lequel l'article 37bis ne trouvait à s'appliquer que si le travailleur était exclusivement employé à temps partiel. La Cour de cassation, par contre, a admis que l'article 37bis s'applique également lorsque l'intéressé non seulement travaille à temps partiel, mais perçoit aussi un autre salaire. La Cour constitutionnelle aussi a reconnu, par son arrêt n° 27/2015 du 5 mars 2015, que l'article 36 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être étendu au cas du travailleur qui cumule un emploi à temps partiel avec un emploi à temps plein et qui est victime d'un accident du travail dans le cadre de son emploi à temps plein. Selon Securex, cet arrêt s'applique par analogie à la situation soumise au juge *a quo*, dans laquelle l'accident du travail a eu lieu dans le cadre de l'emploi à temps partiel. Conformément à l'article 37bis, § 1er, la rémunération de base doit dans ce cas être fixée exclusivement sur la base de la rémunération due dans le cadre du contrat de travail à temps partiel. Il convient de distinguer cette situation de celle dans laquelle le travailleur cumule plusieurs emplois à temps partiel. Dans cette situation, la rémunération de base doit être calculée, conformément à l'article 37bis, § 2, de la loi du 10 avril 1971, sur la base des rémunérations dues dans le cadre de tous les contrats de travail à temps partiel.

Securex reconnaît ainsi l'existence d'une différence de traitement entre les travailleurs qui sont victimes d'un accident du travail au cours de l'exécution d'un emploi à temps partiel, selon qu'ils cumulent cet emploi à temps partiel avec un emploi à temps plein ou avec un autre emploi à temps partiel.

A.1.2. Cette différence de traitement serait compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Elle poursuit en effet un but légitime. En insérant la disposition en cause, le législateur entendait éviter une « réparation excessive » en limitant la rémunération de base à la rémunération que le travailleur concerné percevait réellement dans le cadre de son emploi à temps partiel. En outre, la loi du 10 avril 1971 vise à prévoir une indemnisation forfaitaire censée couvrir tous les dommages professionnels. Enfin, la loi du 10 avril 1971 tend à ne pas alourdir la charge financière qui pèse sur les employeurs et sur les assureurs des accidents du travail.

La distinction repose par ailleurs sur un critère objectif, à savoir le fait que l'accident du travail se produit dans le cadre de l'emploi à temps plein ou dans le cadre de l'emploi à temps partiel, qui sont des concepts juridiques clairement délimités.

La mesure qui consiste à accorder une indemnisation en fonction de la rémunération à temps partiel lorsqu'un travailleur cumule un emploi à temps partiel avec un emploi à temps plein et est victime d'un accident du travail dans le cadre de son emploi à temps partiel serait effectivement appropriée pour atteindre les objectifs précités.

Enfin, la mesure serait proportionnée à l'objectif poursuivi. Le système d'indemnisation forfaitaire doit faire en sorte que le système puisse perdurer afin que chaque travailleur puisse bénéficier de cette protection. La survie de ce système d'indemnisation l'emporte sur les intérêts individuels et requiert une application conséquente, sans dérogations individuelles. Par son arrêt n° 27/2015 du 5 mars 2015, la Cour a déjà reconnu que lorsqu'il a instauré l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, le législateur n'a pas voulu alourdir la charge financière pesant sur les employeurs et sur les assureurs. De plus, il ne serait pas nécessairement question d'une « réparation insuffisante » lorsqu'un travailleur cumule un emploi à temps partiel et un emploi à temps plein et est victime d'un accident du travail dans le cadre de son occupation à temps partiel. Le cas échéant, le travailleur peut en effet prétendre à une autre indemnité dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité ou dans le cadre de l'assurance chômage, en ce qui concerne son autre emploi. Dans le cas présent, l'« Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes » a ainsi versé une indemnité à D.H., dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Ces indemnités devraient également être prises en considération. Dans ce cas, il ne serait pas question d'une « réparation insuffisante », ni d'une différence de traitement disproportionnée.

Les deux questions préjudicielles appelleraient dès lors une réponse négative.

A.2.1. Le Conseil des ministres expose préalablement que le principe général tel qu'il est énoncé à l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 implique que la rémunération de base est calculée sur la base d'un emploi à temps plein et d'une période de référence d'un an. Le législateur a, il est vrai, assoupli cette règle par les articles 36 et 37bis de la loi du 10 avril 1971. Ainsi, l'article 36 prévoit la possibilité de prendre en considération une rémunération hypothétique lorsque la période de référence d'un an n'est pas complète. Par ailleurs, l'article 37bis prévoit que la rémunération de base est calculée sur la base d'un emploi à temps partiel qui est pour ainsi dire amené au niveau d'un emploi à temps plein. S'il n'est question que d'une seule occupation à temps partiel, la rémunération hypothétique est ramenée au niveau de cette unique occupation à temps partiel. Lorsqu'un travailleur exerce plusieurs fonctions à temps partiel, ces revenus du travail à temps partiel sont additionnés pour déterminer la rémunération hypothétique servant au calcul de la rémunération de base. Dès lors que le régime des accidents du travail est fondé sur des emplois à temps plein, il ne tient pas compte d'éventuels autres emplois en cas d'occupation à temps plein. Les règles relatives à l'indemnité en cas d'accidents du travail forment donc un tout et visent à indemniser la perte de rémunération, ainsi qu'à maintenir la paix sociale et l'équilibre dans les relations de travail au sein des entreprises.

Le caractère forfaitaire quelque peu assoupli du régime d'indemnisation des accidents du travail a déjà été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mars 2013, ainsi que par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 104/2002 du 26 juin 2002.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle appelle une réponse négative. Cette question porte sur la comparaison entre des travailleurs qui sont victimes d'un accident du travail pendant leur contrat de travail à temps partiel, selon qu'ils sont par ailleurs également occupés dans le cadre d'un autre contrat de travail à temps plein ou dans le cadre d'un autre contrat de travail à temps partiel.

Il serait impossible pour le législateur de prévoir des dispositions réglant tous les cas de figure. C'est la raison pour laquelle il a instauré un régime d'assurance obligatoire indemnisant de façon forfaitaire la perte de capacité de gain, compte tenu de l'immense majorité des cas. Il a donc prévu une indemnisation forfaitaire pour un travailleur qui exerce un emploi à temps plein. Le législateur a en outre voulu tenir compte de certaines situations spécifiques, comme celles des personnes dont la période de référence est incomplète ou qui cumulent plusieurs emplois à temps partiel. Il n'est pas manifestement déraisonnable qu'il n'ait pas prévu la situation spécifique d'un travailleur qui choisit de travailler plus qu'à temps plein.

En instaurant le régime d'indemnisation forfaitaire, le législateur a voulu offrir une certaine sécurité aux travailleurs et une forme de paix sociale. L'obligation d'assurance et l'absence d'une indemnisation complète sont destinées à offrir aux employeurs une certaine prévisibilité en ce qui concerne leur responsabilité. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question préjudicielle, l'équilibre délicat de ce régime serait gravement perturbé.

Le caractère raisonnable et proportionné de la mesure serait en outre encore accentué par le fait que le travailleur pourra, le cas échéant, bénéficier d'une autre indemnisation dans le cadre de l'allocation d'invalidité ou de l'allocation de chômage concernant son autre emploi.

A.2.3. La deuxième question préjudicielle aussi appellerait une réponse négative. Cette question concerne la comparaison entre des travailleurs qui cumulent un emploi à temps plein avec un emploi à temps partiel, selon que l'accident se produit dans le cadre de l'emploi à temps plein ou dans le cadre de l'emploi contractuel à temps partiel.

Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à la position de la Cour dans son arrêt n° 27/2015 du 5 mars 2015. Bien que cet arrêt concerne la situation inverse d'un travailleur qui est victime d'un accident dans le cadre de son emploi à temps plein et qui, par ailleurs, est également occupé dans le cadre d'un emploi à temps partiel, cette position s'applique par analogie à la situation présentement examinée. Le souci du législateur de ne pas perturber les relations de travail et de ne pas alourdir la charge financière qui pèse sur les employeurs et sur les assureurs serait compromis *mutatis mutandis* si l'assureur des accidents du travail devait indemniser la victime d'un accident du travail non seulement sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de sa fonction à temps partiel au sein de l'entreprise au moment de l'accident, mais aussi sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu d'une autre fonction à temps plein. Plus encore, cela perturberait gravement l'équilibre délicat du régime d'indemnisation.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 34, 36 et 37bis de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » (ci-après : la loi du 10 avril 1971), qui déterminent les modalités de fixation de la « rémunération de base » qui est prise en considération pour le calcul des indemnités de réparation des dommages résultant d'accidents du travail.

Ainsi, l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 prévoit que lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne. En vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la même loi, cette rémunération quotidienne moyenne est égale à la « rémunération de base » divisée par 365.

B.1.2. Les articles 34, 36 et 37bis, en cause, de la loi du 10 avril 1971 disposent :

« Art. 34. On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein.

Pour l'application de la présente section et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ».

« Art. 36. § 1er. Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, deuxième alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur, à cause de circonstances occasionnelles, est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

La rémunération hypothétique est égale à la multiplication du nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence par la rémunération à laquelle le travailleur a droit divisée par le nombre de jours ou d'heures prestés.

§ 2. Lorsque le travailleur est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération hypothétique, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne des personnes de référence.

Sur simple demande de l'entreprise d'assurances ou des agents visés à l'article 87, l'employeur de la victime ou, le cas échéant, l'employeur qui appartient à la même branche d'activités communique le numéro d'identification des personnes de référence visé à l'article 8, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an, la rémunération est complétée par les gains acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année. Lorsque, pour tout ou partie de cette période, il n'y a pas de gain, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique calculée conformément aux dispositions du § 1er ».

« Art. 37bis. § 1er. Lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail.

§ 2 Lorsque la victime est engagée dans les liens de plusieurs contrats en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail est fixée en tenant compte des salaires qui lui sont dus aux termes desdits contrats de travail ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle l'article 37bis, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 est applicable à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail, à temps plein. Dans ce cas, le travailleur concerné aurait droit, durant la période d'incapacité temporaire de travail, à une indemnité calculée sur la rémunération de base fixée exclusivement en fonction du salaire prévu dans le contrat de travail à temps partiel, ce qui, selon le juge *a quo*, donne lieu à une « réparation insuffisante ».

Dans la première question préjudicielle, cette situation est comparée avec celle d'un travailleur qui est également victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel, mais qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail, à temps partiel. Conformément à l'article 37bis, § 2, de la loi du 10 avril 1971, ledit travailleur a droit à une indemnité calculée sur la rémunération de base fixée en fonction du salaire prévu dans tous les contrats de travail à temps partiel, ce qui atténuerait en partie une « réparation insuffisante ».

Dans la seconde question préjudicielle, cette situation est comparée avec celle d'un travailleur qui cumule également un emploi contractuel à temps partiel avec un emploi contractuel à temps plein, mais qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps plein. Conformément aux articles 34 et 36 de la loi du 10 avril 1971, ce travailleur aurait droit à une indemnité calculée en fonction du salaire prévu dans le contrat de travail à temps plein, le cas échéant complété par un salaire hypothétique.

B.2.2. Eu égard à leur connexité, les deux questions préjudicielles sont examinées conjointement.

B.3.1 Le système de réparation des dommages résultant d'un accident du travail tel qu'il est organisé par les lois successives en la matière, déroge aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

Cette réparation, qui est forfaitaire, n'est pas basée sur la notion de faute mais est fondée sur la notion de risque professionnel.

Les employeurs participent au financement du régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail. Ce régime se rapproche de mécanismes d'assurances sociales.

B.3.2. L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident du travail causé par sa faute. Le forfait couvre en outre le dommage de ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le travailleur s'adresse, en cas d'accident, à l'assureur-loi. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.4.1. L'article 34, alinéas 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 définit la rémunération qui sert de base au calcul des indemnités octroyées en cas d'accident du travail, en prenant en compte le caractère forfaitaire de la réparation octroyée en cas d'accident du travail.

Les indemnités sont ainsi calculées sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein.

B.4.2. Le législateur a apporté des aménagements à cette règle par les articles 36 et 37*bis* de la loi du 10 avril 1971 lorsque la période de référence est incomplète ou lorsque la fonction prise en compte était exercée à temps partiel. Ces aménagements ne remettent pas en cause le caractère forfaitaire du régime de la réparation, mais adaptent la règle dans des hypothèses bien spécifiques d'interruption de travail ou de travail à temps partiel.

Ainsi, l'article 36 de la loi prévoit que lorsque la période de référence est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur, à cause de circonstances occasionnelles, est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

L'article 37*bis* de la loi prévoit un régime particulier lorsque le travailleur victime est engagé dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel. Dans ce cas, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes de ce contrat de travail à temps partiel (§ 1er). Lorsque la victime est engagée dans les liens de plusieurs contrats de travail à temps partiel, la rémunération de base est fixée en fonction des salaires qui lui sont dus aux termes de ces différents contrats de travail (§ 2).

B.5.1. Par son arrêt n° 27/2015 du 5 mars 2015, la Cour s'est prononcée sur l'article 34 de la loi du 10 avril 1971. Cet arrêt concerne la situation d'un travailleur qui cumule un emploi contractuel à temps partiel avec un autre emploi contractuel à temps plein et qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution du contrat de travail à temps plein. Ainsi que la Cour l'a constaté dans cet arrêt, le régime général prévu par l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 s'applique dans ce cas. En ce que, dans cette situation, cette disposition a pour effet que la rémunération de base est exclusivement calculée sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit en raison d'une fonction exercée à temps plein dans l'entreprise au moment de l'accident, sans tenir compte de la rémunération à laquelle ce travailleur a droit en raison d'une

autre fonction exercée à temps partiel dans une autre entreprise, elle n'est, selon la Cour, pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.2. L'affaire qui a donné lieu aux questions préjudicielles présentement examinées concerne la situation d'un travailleur qui cumule un emploi contractuel à temps partiel avec un emploi contractuel à temps plein et qui est victime d'un accident du travail pendant l'exécution du contrat de travail à temps partiel. Selon le juge *a quo*, est applicable, dans ce cas, le régime spécifique de l'article 37*bis*, § 1er, de la loi, en vertu duquel la rémunération de base est exclusivement calculée compte tenu de la rémunération à laquelle le travailleur a droit en raison de sa fonction à temps partiel.

La Cour doit examiner si, dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer sa politique dans les matières socio-économiques. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de l'assurance contre les accidents du travail, qui fait partie de l'ensemble de la réglementation de la sécurité sociale. Il appartient au législateur soucieux de maîtriser les dépenses de déterminer, compte tenu de la finalité de l'indemnité concernée et de l'équilibre financier à garantir dans le système de l'assurance contre les accidents du travail, les modalités de fixation de l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail. À cet égard, le législateur peut légiférer par catégories plutôt que tenir compte des particularités propres à chaque cas individuel. Il convient d'admettre que, sauf erreur manifeste, ces catégories n'appréhendent nécessairement la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation. Ce faisant, le législateur ne peut toutefois méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7.1. Les prestations en matière d'accidents du travail ont, plus que dans d'autres branches de la sécurité sociale, le caractère d'une indemnisation.

Le fait que l'indemnisation accordée par la loi du 10 avril 1971 puisse être inférieure à l'indemnité de droit commun n'est pas en soi injustifié, compte tenu des avantages qu'offre le système de responsabilité objective qui existe en matière d'accidents du travail.

L'application de l'article 37*bis*, § 1er, en cause, de la loi du 10 avril 1971 à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est occupé dans le cadre d'un autre contrat de travail à temps plein, a toutefois pour conséquence que l'indemnité pour incapacité temporaire de travail sera calculée sur la base de la rémunération qui est due en vertu de ce contrat de travail à temps partiel. Aucune période de référence complète, telle que visée par l'article 34, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, n'est donc prise en considération, bien qu'il ait fourni des prestations pour bien plus qu'un temps plein durant toute l'année qui a précédé l'accident.

Ainsi, l'indemnisation à laquelle le travailleur a droit dans cette situation est limitée de manière disproportionnée par rapport à celle à laquelle a droit le travailleur qui cumule également un contrat de travail à temps partiel et un contrat de travail à temps plein mais qui est victime d'un accident du travail dans le cadre de l'emploi à temps plein, pour qui la rémunération de base est déterminée, conformément à l'article 34 de la loi, en fonction de la rémunération qui lui est due sur la base de sa fonction à temps plein, et par rapport à celle à laquelle a droit le travailleur qui combine plusieurs contrats de travail à temps partiel, pour qui la rémunération de base est, conformément à l'article 37*bis*, § 2, de la loi, déterminée en fonction des rémunérations qui lui sont dues aux termes des différents contrats de travail à temps partiel.

Compte tenu de l'objectif du régime des accidents du travail, qui est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel, une telle limitation de la réparation des dommages résultant d'un accident du travail ne peut se justifier.

B.7.2. Dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail qui est due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui est en outre engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein est, conformément à l'article 37bis, § 1er, de la loi du 10 avril 1971, fixée exclusivement en fonction du salaire qui lui est dû aux termes de son contrat de travail à temps partiel, les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

B.8.1. Les dispositions en cause peuvent toutefois recevoir une autre interprétation conforme à la Constitution.

Il faut en effet tenir compte du fait que l'article 37bis de la loi du 10 avril 1971 est une disposition d'exception qui a été introduite en vue d'adapter l'indemnité d'incapacité de travail au travail à temps partiel (voy. le rapport au Roi qui a précédé l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982 « modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », *Moniteur belge* du 3 avril 1982). Il peut dès lors être admis que cette disposition s'applique uniquement lorsque le travailleur concerné est occupé exclusivement à temps partiel, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats de travail à temps partiel. Lorsque, par contre, le travailleur cumule un contrat de travail à temps partiel avec un contrat de travail à temps plein, il y a lieu d'appliquer le régime général de l'article 34 de la loi, lu ou non en combinaison avec l'article 36 de la même loi si la période de référence est incomplète.

Ainsi, le travailleur qui cumule un contrat de travail à temps partiel avec un contrat de travail à temps plein, et qui est victime d'un accident du travail pendant l'exécution du contrat de travail à temps partiel, a droit, conformément à l'article 34 de la loi du 10 avril 1971, à une indemnité calculée en fonction de la rémunération qui est due en vertu de cet emploi à temps partiel, complétée par une rémunération hypothétique, telle qu'elle est définie à l'article 36, § 1er, de la même loi.

B.8.2. Dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein doit être fixée, conformément aux articles 34 et 36, § 1er, de cette loi, en fonction de la rémunération qui lui est due aux termes de son contrat de travail à temps partiel, complétée par une rémunération hypothétique, telle qu'elle est définie à l'article 36, § 1er, de cette loi, les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 34, 36 et 37*bis*, §§ 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » violent les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein, est, conformément à l'article 37*bis*, § 1er, fixée exclusivement en fonction de la rémunération qui lui est due aux termes de son contrat de travail à temps partiel.

- Les articles 34, 36 et 37*bis*, §§ 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein, doit, conformément aux articles 34 et 36, § 1er, de cette loi, être fixée en fonction de la rémunération qui lui est due aux termes de son contrat de travail à temps partiel, complétée par une rémunération hypothétique, telle qu'elle est définie à l'article 36, § 1er.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen